

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMATION DE NARGUILE
(CHICHA) DU 01/06/2019 AU 01/09/2019

56/2019

Le maire de la commune de Plougonvelin,

Vu Le code Général des collectivités Territoriales, notamment 'article L2212-2

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2

Vu le code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de Narguilé (Chicha)

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation de substances inhalées.

Considérant que les espaces publics sont de faits fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes à la santé fragile

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par Laboratoire National de Métrologie et d'Essais

Considérant que selon l'institut national du cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition du tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité

ARRETE :

ARTICLE 1 : Durant la période **DU 01/06/2019 AU 01/09/2019**, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Les plages de la commune, notamment le Trez-Hir et Bertheaume
- Les abords de l'Espace Keraudy, les salles omnisports ainsi que les écoles
- Parc de Keruzas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie, la police municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougonvelin le 26 Avril 2019

Le Maire, Bernard GOUEREC

